

## BILL.

### Acte pour prolonger le temps fixé à certaines fins par l'Acte d'Enregistrement de Montréal.

- A**TTENDU qu'il est expédient d'étendre et de continuer, Préambule.  
pour un temps limité, certaines dispositions de l'acte  
passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, inti-  
tulé : *Acte pour remédier à certaines déficiences dans l'enre-* 12 Vict. chap.  
*gistrement des titres et instruments relatifs aux propriétés im-* 121.  
*mobilières qui ont été enregistrés dans le bureau d'enregistre-*  
*ment de Montréal*, lesquelles dispositions ont été étendues et  
continué par l'acte passé dans la session tenue dans les trei-  
zième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, intitulé :  
10 *Acte pour prolonger la période de temps fixée pour certaines fins* 13 & 14 Vict.  
*dans l'acte d'enregistrement de Montréal*, et ont encore été conti- chap. 93.  
nuées et étendues par la cinquième section de l'acte passé dans  
les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté,  
intitulé : *Acte pour continuer pendant un temps limité les divers*  
15 *actes et ordonnances y mentionnés et pour d'autres fins*, jusqu'au 14 & 15 Vict.  
trentième jour d'août de la présente année : à ces causes, qu'il chap. 68.  
soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et  
de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'As-  
semblée Législative de la province du Canada, constitués et  
20 assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le  
Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande,  
intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Ca-*  
*nada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par le pré-  
sent statué par la dite autorité, que pour et nonobstant toute  
25 disposition contenue dans l'acte en premier lieu cité dans le  
préambule de cet acte, ou dans les actes y mentionnés en se-  
cond ou en troisième lieu, la période de douze mois à dater  
de la passation du dit acte en premier lieu mentionné, qui y  
est fixée comme étant la période pendant laquelle l'enregistre-  
30 ment de certains instruments pourra être complété efficace-  
ment de la manière prescrite dans le dit acte, durant la-  
quelle aucune erreur, omission ou irrégularité de la part de  
feu Edward Dowling ou son député, ne sera censée rendre  
incomplet ou nul l'enregistrement d'aucun instrument, et du-  
35 rant laquelle certaines autres choses peuvent ou doivent être  
faites suivant le dit acte, sera, et est par le présent prolongée  
jusqu'au trente-unième jour de décembre de la présente année  
mil huit cent cinquante-deux, ce jour compris ; et le dit acte  
et cet acte seront interprétés et auront effet à toutes fins et  
40 intentions quelconques, et toutes commissions émises suivant  
le dit acte, et toutes choses faites ou à faire par les commis-  
saires nommés suivant le dit acte seront valides et effectives  
comme si la période en dernier lieu susdite avait été men-  
tionnée dans chaque partie du dit acte au lieu de la période  
45 de douze mois depuis sa passation, et comme si cet acte avait  
été passé avant l'expiration du temps auquel la période en  
dernier lieu mentionnée avait été étendue et continuée par